

**ENTENTE RELATIVE À LA MODIFICATION DES DISPOSITIONS NATIONALES DE LA
CONVENTION COLLECTIVE**

intervenue entre

**LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DU SECTEUR DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX (CPNSSS)**

ET

LA FÉDÉRATION DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (FSSS) - CSN

DÉCEMBRE 2022

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

CONSIDÉRANT Les dispositions nationales de la convention collective entrées en vigueur le 7 novembre 2021 et liant,

d'une part,

LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DU SECTEUR DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

et, d'autre part,

**LA FÉDÉRATION DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (FSSS)
– CSN;**

CONSIDÉRANT LES TRAVAUX DU COMITÉ NATIONAL FORMÉ SOUS L'ÉGIDE DE LA LETTRE D'ENTENTE NO 64 RELATIVE À L'AJOUT D'EFFECTIFS, À LA STABILISATION DES ÉQUIPES, AU SOUTIEN ET À LA RECONNAISSANCE DES INTERVENANTS OEUVRANT AUPRÈS DE LA CLIENTÈLE EN CENTRE JEUNESSE (CJ);

CONSIDÉRANT la demande de la partie patronale à l'effet de prolonger les délais prévus à ladite lettre d'entente;

Les dispositions de la convention collective sont amendées de la façon suivante :

1. Le deuxième (2^{ème}) alinéa du premier (1^{er}) paragraphe de l'article 6 de la lettre d'entente no 64 est remplacé par le suivant :
 - produire un rapport au comité de travail prévu à l'article 7 de la présente lettre d'entente au plus tard le 30 juin 2023.
2. Le sixième (6^{ème}) alinéa du deuxième (2^{ème}) paragraphe de l'article 7 de la lettre d'entente no 64 est remplacé par le suivant :
 - produire un bilan final des travaux au plus tard le 30 septembre 2023.
3. La présente entente entre en vigueur à compter de la date de signature.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ, LE 17 jour de février 2023.

LA FÉDÉRATION DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX (FSSS) - CSN

LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION
DU SECTEUR DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX (CPNSSS)



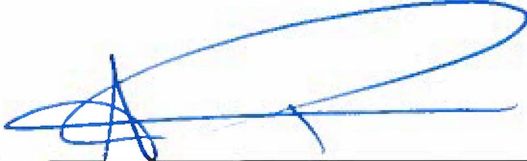
Nadine Rozon
FSSS-CSN



CPNSSS



Roxanne Palardy
FSSS-CSN



CPNSSS